

S É R I E D E S  
A C C O R D S  
D E L ' O M C

4

---

**MESURES  
SANITAIRES ET  
PHYTOSANITAIRES**

---

Cette publication est également disponible en anglais et en espagnol.  
(Prix: 30 francs suisses)

ISSN 1020-4768

ISBN 92-870-2207-5

Imprimé en Suisse

II-2005-3,000

© Organisation mondiale du commerce, 2000, 2005

## SÉRIE DES ACCORDS DE L'OMC

Les Accords de l'OMC constituent le fondement juridique du système commercial auquel adhère la majorité des nations commerçantes dans le monde. Cette série est composée d'un ensemble de brochures pratiques de référence portant sur certains accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication visant à aider l'utilisateur à comprendre ce texte et, dans certains cas, des éléments d'information supplémentaires.

Ces accords sont le résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui se sont déroulées de 1986 à 1994 sous les auspices de ce qui était alors le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Ils figurent tous dans l'ouvrage intitulé *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: textes juridiques*, qui contient le texte d'environ 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord mais ne reproduit pas les engagements pris par les différents pays en matière de droits de douane et de services. La série complète des accords, y compris plus de 20 000 pages d'engagements, peut être obtenue auprès du service des publications de l'OMC sous la forme d'un ouvrage en 34 volumes et d'un CD-ROM intitulé *Les résultats du Cycle d'Uruguay*.

Les brochures de cette série, moins volumineuses, donnent en introduction des explications sur les textes juridiques qu'elles contiennent. Elles constituent une source autorisée pour la compréhension des accords, mais compte tenu de la complexité juridique et du fait qu'on manque d'expérience concrète sur un certain nombre de questions, par exemple en ce qui concerne certains aspects des procédures de règlement des différends de l'OMC, elles ne peuvent pas être considérées comme des interprétations juridiques des accords.

Une autre publication de l'OMC, intitulée *Guide to the Uruguay Round Agreements*, publiée conjointement (en anglais seulement) par l'OMC et Kluwer Law International, contient une explication détaillée de tous les accords. On trouve un guide plus succinct des accords dans *Un commerce ouvert sur l'avenir*, brochure et guide électronique présentant tous les aspects des travaux de l'OMC, dont le texte peut aussi être consulté sur le site Web de l'OMC: <http://www.wto.org>

## **Cette série comprend les volumes suivants**

(selon l'ordre dans lequel les textes apparaissent dans l'Accord sur l'OMC):

1. Accord instituant l'OMC
2. GATT de 1994 et de 1947
3. Agriculture
4. Mesures sanitaires et phytosanitaires
5. Textiles et vêtements
6. Obstacles techniques au commerce
7. Mesures concernant les investissements et liées au commerce
8. Lutte contre le dumping
9. Evaluation en douane
10. Inspection avant expédition
11. Règles d'origine
12. Procédures de licences d'importation
13. Subventions et mesures compensatoires
14. Sauvegardes
15. Services
16. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
17. Règlement des différends
18. Examen des politiques commerciales
19. Commerce des aéronefs civils
20. Marchés publics

### **Pour contacter l'OMC:**

#### **Pour les publications, s'adresser au service suivant:**

Service des publications, Organisation mondiale du commerce, Centre William Rappard,  
rue de Lausanne 154

CH-1211 Genève 21, Suisse

**Tél.:** (41 22) 739 52 08/739 53 08    **Fax:** (41 22) 739 57 92    **E-mail:** publications@wto.org

**Adresse Internet:** [https://secure.vtx.ch/shop/boutiques/wto\\_index\\_boutique.html](https://secure.vtx.ch/shop/boutiques/wto_index_boutique.html)

#### **Pour tout renseignement d'ordre général, s'adresser au service suivant:**

Division de l'information et des relations avec les médias,  
Organisation mondiale du commerce, Centre William Rappard, rue de Lausanne 154

CH-1211 Genève 21, Suisse

**Tél.:** (41 22) 739 50 07/5190    **Fax:** (41 22) 739 54 58    **E-mail:** enquiries@wto.org

**Adresse Internet:** <http://www.wto.org>

# TABLE DE MATIÈRES

<b>ABBREVIATIONS</b>	<b>ii</b>
<b>PRÉFACE</b>	<b>iii</b>
<b>STRUCTURE DE BASE DES ACCORDS DE L'OMC</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION: L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES</b>	<b>5</b>
<b>Principaux éléments de l'Accord SPS</b>	<b>6</b>
Protection ou protectionnisme?	6
Justification des mesures	7
Normes internationales	7
Adaptation aux conditions	8
Différentes mesures possibles	8
Evaluation des risques	9
Transparence	9
<b>QUESTIONS ET RÉPONSES</b>	<b>11</b>
<b>TEXTE: L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES</b>	<b>32</b>

## ABBREVIATIONS

- CIPV** Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, établi à la FAO
- Codex** Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius
- FAO** Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- GATT** Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi en 1947. L'abréviation désigne à la fois le texte juridique et l'institution
- GATT de 1994** Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce révisé en 1994, qui fait partie des Accords de l'OMC
- OIE** Office international des épizooties
- OMC** Organisation mondiale du commerce, créée pour succéder au GATT le 1er janvier 1995
- OMS** Organisation mondiale de la santé, institution spécialisée des Nations Unies
- OTC** Obstacles techniques au commerce visés par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. L'accord du GATT du même nom est appelé "Accord OTC de 1979"
- SPS** Mesures sanitaires et phytosanitaires définies pour l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

## PRÉFACE

### ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS") est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995. Il a trait à l'application des réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux.

La présente brochure examine le texte de l'Accord SPS qui figure dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Cet accord et les autres accords contenus dans l'Acte final, avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce modifié (GATT de 1994), font partie du traité instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'OMC a remplacé le GATT en tant qu'organisation chargée de superviser le commerce international.

La présente brochure a été établie par le Secrétariat de l'OMC pour aider le public à comprendre l'Accord SPS. La première partie présente les principaux éléments de l'accord; la seconde répond à des questions fréquemment posées. La brochure n'entend pas donner une interprétation juridique de l'accord.

*Mai 1998*



# STRUCTURE DE BASE DES ACCORDS DE L'OMC

## Cadre conceptuel

Les Accords de l'OMC régissant les deux principaux domaines d'échange – marchandises et services – sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré des différences parfois notables sur les points de détail.

	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
<b>En bref</b>			
La structure de base des Accords de l'OMC			
<i>Principes fondamentaux</i>	<b>GATT</b>	<b>AGCS</b>	<b>ADPIC</b>
<i>Détails additionnels</i>	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
<i>Engagements en matière d'accès aux marchés</i>	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
<i>Règlement des différends</i>	<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>		
<i>Transparence</i>	<b>EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES</b>		

- ◆ Ils commencent par énoncer des **principes généraux**: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour les marchandises) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). (Il en est de même pour l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), lequel ne comporte cependant, pour l'instant, aucune partie additionnelle.)

- ◆ Viennent ensuite les **accords additionnels et annexes** contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques. Ces textes régissent les questions suivantes:

**Pour les marchandises  
(accords rattachés au GATT)**

Agriculture  
Réglementations  
sanitaires concernant  
les produits agricoles et  
alimentaires (SPS)  
Textiles et vêtements  
Normes de produit  
(OTC)  
Mesures concernant les  
investissements

Mesures antidumping  
Méthodes d'évaluation  
en douane  
Inspection avant  
expédition  
Règles d'origine  
Licences d'importation  
Subventions et mesures  
compensatoires  
Sauvegardes

**Pour les services  
(annexes de l'AGCS)**

Mouvement de  
personnes physiques  
Transport aérien  
Services financiers  
Transports maritimes  
Télécommunications

- ◆ Enfin, il y a les **listes**, longues et détaillées, des **engagements** contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles. Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la "nation la plus favorisée".

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les principes établis, les

négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services. Les négociations postérieures au Cycle d'Uruguay ont porté essentiellement sur les engagements en matière d'accès aux marchés: services financiers, télécommunications de base, et transports maritimes (dans le cadre de l'AGCS), et produits des technologies de l'information (dans le cadre du GATT).

L'accord régissant le troisième domaine d'échange dont s'occupe l'OMC, la propriété intellectuelle, énonce essentiellement des principes fondamentaux même s'il traite plus en détail de certains domaines spécifiques (comme le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques). Dans d'autres domaines précis, il est fait référence à des conventions et accords conclus en dehors du cadre de l'OMC.

Les instruments concernant le règlement des différends et l'examen des politiques commerciales énoncent aussi essentiellement des principes fondamentaux.

### **Nota bene:**

Il faut aussi mentionner un autre ensemble d'accords ne figurant pas dans le diagramme ci-dessus: les deux accords "**plurilatéraux**" relatifs aux aéronefs civils et aux marchés publics, qui ne sont pas signés par la totalité des Membres. (À l'origine, il y avait quatre accords plurilatéraux, mais il a été mis fin aux accords relatifs aux produits laitiers et à la viande bovine à la fin de 1997.)

### **Cadre juridique**

La structure conceptuelle se retrouve dans la façon dont les textes juridiques sont organisés. Le bref **Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce** pose les fondements juridiques et institutionnels. Il est accompagné d'un ensemble de quatre annexes beaucoup plus volumineux.

- ◆ L'**Annexe 1** énonce la plupart des règles concernant des domaines précis; elle est divisée en trois parties:
  - l'**Annexe 1A** comprend la version révisée de l'**Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce**, les autres accords ré-

gissant le commerce des marchandises et un protocole regroupant les engagements spécifiques concernant les marchandises contractés par les différents pays;

- **l'Annexe 1B** comporte **l'Accord général sur le commerce des services**, des textes sur certains secteurs de services et les listes d'engagements spécifiques et d'exemptions des différents pays; et
- **l'Annexe 1C** est constituée de **l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce**.

L'ensemble des accords figurant dans l'Annexe I constituent ce que l'on appelle les **Accords commerciaux multilatéraux** car ils énoncent les obligations de fond en matière de politique commerciale acceptées par tous les Membres de l'OMC.

- ◆ **L'Annexe 2** énonce les règles et procédures régissant **le règlement des différends**.
- ◆ **L'Annexe 3** prévoit l'**examen** régulier des faits nouveaux et des tendances observés dans les politiques commerciales, aux niveaux national et international.
- ◆ **L'Annexe 4** contient des accords "**plurilatéraux**" qui entrent dans le cadre de l'OMC, mais dont les signataires sont en nombre limité: commerce des aéronefs civils et marchés publics. (Il a été mis fin à l'Accord international sur le secteur laitier et à l'Accord international sur la viande bovine à la fin de 1997.)

Il convient en dernier lieu de signaler que parmi les textes de Marrakech se trouvent un certain nombre de **décisions et de déclarations** concernant un large éventail de questions, qui ont été adoptées en même temps que l'Accord sur l'OMC.

## **INTRODUCTION**

### **L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

*Problème: Que faire pour approvisionner le consommateur de votre pays en produits alimentaires qu'il peut absorber en toute sécurité, d'après les normes que vous jugez appropriées? En même temps, que faire pour empêcher que des réglementations sanitaires rigoureuses ne servent de prétexte à la protection des producteurs nationaux?*

***L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*** définit les règles fondamentales concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux.

*Il permet aux pays d'établir leurs propres normes mais il dispose aussi que les réglementations doivent avoir un fondement scientifique. Celles-ci ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux. Elles ne doivent pas non plus entraîner de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires.*

*Les pays Membres sont encouragés à appliquer les normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Ils peuvent cependant adopter des mesures correspondant à des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique. Ils peuvent aussi établir des normes plus élevées sur*

*la base d'une évaluation appropriée des risques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire.*

*Aux termes de l'Accord, les pays sont toujours autorisés à appliquer des normes et des méthodes d'inspection des produits différentes.*

### **Principaux éléments de l'Accord SPS**

Tous les pays appliquent des mesures afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires pour les consommateurs et d'empêcher la dissémination de parasites ou de maladies chez les animaux et les végétaux. Ces mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent revêtir de nombreuses formes; les pays peuvent par exemple exiger que les produits proviennent d'une zone exempte de maladies, que les produits soient inspectés, que les produits subissent un traitement ou une transformation spécifique, que des niveaux maximaux admissibles soient établis pour les résidus de pesticides ou que seuls certains additifs alimentaires soient utilisés. Les mesures sanitaires (santé des personnes et des animaux) et phytosanitaires (préservation des végétaux) s'appliquent aux produits alimentaires d'origine nationale ou aux maladies locales d'animaux et de végétaux, ainsi qu'aux produits provenant d'autres pays.

#### *Protection ou protectionnisme?*

Les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent, par leur nature même, entraîner des restrictions au commerce. Tous les gouvernements reconnaissent que certaines restrictions commerciales peuvent être nécessaires pour assurer l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. Néanmoins, il est parfois fait pression sur les gouvernements pour qu'ils aillent au-delà de ce qu'exige la protection de la santé et utilisent des restrictions sanitaires et phytosanitaires pour préserver les producteurs nationaux de la concurrence économique. Ces pressions risquent de croître, à mesure que d'autres obstacles au commerce sont abaissés en vertu des Accords du Cycle d'Uruguay. Une restriction sanitaire ou phytosanitaire qui n'est pas requise vraiment pour des raisons de protection de la santé peut être un instrument protectionniste très important et constituer, en raison de sa

complexité technique, un obstacle particulièrement trompeur et difficile à surmonter.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) s'inspire des anciennes règles du GATT pour limiter l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires injustifiées à des fins de protection du commerce. Son objectif fondamental est de préserver le droit souverain des gouvernements d'établir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, mais aussi d'assurer que ce droit souverain ne soit pas exercé abusivement à des fins protectionnistes et n'entraîne pas des obstacles non nécessaires au commerce international.

### *Justification des mesures*

L'Accord SPS, tout en permettant aux gouvernements de maintenir une protection sanitaire et phytosanitaire appropriée, réduit le risque de décisions arbitraires et encourage la cohérence au niveau de la prise de décisions. Il dispose que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne doivent être appliquées que pour assurer l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. En particulier, il précise les facteurs qui devraient être pris en compte dans l'évaluation des risques encourus. Les mesures destinées à assurer l'innocuité des produits alimentaires, à protéger la santé des animaux et à préserver les végétaux devraient être fondées autant que possible sur l'analyse et l'évaluation de données scientifiques objectives et exactes.

### *Normes internationales*

L'Accord SPS encourage les gouvernements à établir au niveau national des mesures sanitaires et phytosanitaires compatibles avec les normes, directives et recommandations internationales. Pour ce processus, on parle souvent d'«harmonisation». L'OMC n'établit pas, et n'établira pas, elle-même de telles normes. Toutefois, la plupart des gouvernements Membres de l'OMC participent à leur élaboration dans d'autres organismes internationaux. Ces normes sont établies par des scientifiques de renom et par des experts gouvernementaux en protection de la santé, et elles sont surveillées et examinées au niveau international.

Dans nombre de pays, y compris des pays développés, les normes internationales sont souvent plus strictes que les prescriptions nationales, mais l'accord autorise expressément les gouvernements à choisir de ne pas utiliser ces normes internationales. Toutefois, si une prescription nationale devait entraîner une plus grande restriction du commerce, un pays pourrait être invité à fournir une justification scientifique de cette mesure, démontrant que la norme internationale pertinente ne permettrait pas d'atteindre le niveau de protection sanitaire qu'il juge approprié.

### *Adaptation aux conditions*

Compte tenu des différences qui existent du fait des conditions climatiques, zoosanitaires et phytosanitaires ou de la situation en ce qui concerne l'innocuité des produits alimentaires, il n'est pas toujours approprié d'imposer les mêmes prescriptions sanitaires et phytosanitaires pour les produits alimentaires ou les produits d'origine animale ou végétale provenant de pays différents. Ainsi, il arrive que les mesures sanitaires et phytosanitaires varient en fonction du pays d'origine des produits alimentaires ou des produits d'origine animale ou végétale considérés. Il en est tenu compte dans l'accord. Les gouvernements devraient aussi reconnaître des zones exemptes de maladies dont les limites peuvent ne pas correspondre aux frontières politiques et adapter comme il convient leurs prescriptions aux produits provenant de ces zones. Toutefois, l'accord empêche une discrimination injustifiée dans l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, que ce soit en faveur des producteurs nationaux ou entre les fournisseurs étrangers.

### *Différentes mesures possibles*

Il existe souvent différentes façons de déterminer un niveau acceptable de risque. Parmi les différentes mesures possibles - et à condition que celles-ci soient applicables d'un point de vue technique et économique et qu'elles assurent le même niveau d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux - les pays devraient prendre celles qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre leur objectif en matière sanitaire. De plus, si un autre pays démontre qu'avec les mesures qu'il applique le même niveau de protection sanitaire est

atteint, ces mesures devraient être acceptées comme équivalentes. Cela aide à garantir que la protection est assurée tout en offrant la plus grande quantité et variété de produits alimentaires salubres aux consommateurs, en dotant les producteurs d'intrants aussi sûrs que possible et en assurant une concurrence économique saine.

### *Évaluation des risques*

L'Accord SPS accroît la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les pays doivent établir les mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation appropriée des risques réels et, si on le leur demande, indiquer les facteurs dont ils ont tenu compte, les procédures d'évaluation qu'ils ont utilisées et le niveau de risque qu'ils ont jugé acceptable. Bien que de nombreux gouvernements utilisent déjà l'évaluation des risques dans le domaine de l'innocuité des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, l'accord encourage le recours plus large à l'évaluation systématique des risques par tous les gouvernements Membres de l'OMC et pour tous les produits considérés.

### *Transparence*

Les pays sont tenus de notifier aux autres pays les modifications apportées à leurs prescriptions sanitaires et phytosanitaires ou les nouvelles prescriptions qui affectent le commerce, et d'établir des bureaux (appelés "points d'information") chargés de répondre aux demandes de renseignements complémentaires sur les mesures nouvelles ou existantes. Ils doivent aussi accepter que soit examinée la façon dont ils appliquent leurs réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. La communication régulière de renseignements et l'échange systématique de données entre les gouvernements Membres de l'OMC offrent une meilleure base pour les normes nationales. Cette transparence accrue protège également les intérêts des consommateurs, et ceux des partenaires commerciaux, du protectionnisme caché qu'engendrent les prescriptions techniques non nécessaires.

Un comité spécial a été établi dans le cadre de l'OMC, qui permet l'échange d'informations entre les gouvernements Membres au sujet de tous les aspects

liés à la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires surveille le respect de l'accord, examine les questions qui pourraient avoir des effets sur le commerce et coopère étroitement avec les organisations techniques compétentes. En cas de différend commercial concernant une mesure sanitaire ou phytosanitaire, les procédures normales de règlement des différends de l'OMC sont utilisées et il peut être demandé conseil à des experts scientifiques compétents.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

### ***Qu'entend-on par mesures sanitaires et phytosanitaires?***

### ***L'Accord SPS vise-t-il les mesures prises par les pays pour protéger l'environnement, les intérêts des consommateurs et les animaux?***

Aux fins de l'Accord SPS, les mesures sanitaires et phytosanitaires s'entendent de toutes les mesures appliquées:

- ◆ pour protéger la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires;
- ◆ pour protéger la santé des personnes des maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux;
- ◆ pour protéger la vie des animaux ou préserver les végétaux des parasites, maladies ou organismes pathogènes; ou
- ◆ pour empêcher ou limiter, dans un pays, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Sont également englobées les mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour protéger la santé des poissons et de la faune sauvage, ainsi que pour préserver les forêts et la flore sauvage.

Les mesures de protection de l'environnement (autres que celles mentionnées ci-dessus) ou les mesures destinées à protéger les intérêts des consommateurs ou le bien-être des animaux ne sont pas visées par l'Accord SPS. Ces questions sont toutefois traitées par d'autres instruments de l'OMC (l'Accord OTC ou l'article XX du GATT de 1994, par exemple).

### ***Les réglementations nationales concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux n'étaient-elles pas déjà couvertes par les règles du GATT?***

Oui, les mesures nationales concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce étaient soumises aux règles du GATT depuis 1948. L'article

premier de l'Accord général<sup>1</sup>, la clause de la nation la plus favorisée, prescrivait un traitement non discriminatoire pour les produits importés provenant de fournisseurs étrangers différents, et l'article III disposait que ces produits ne devaient pas être traités d'une manière moins favorable que les produits d'origine nationale en ce qui concerne les lois ou prescriptions affectant leur vente. Ces règles s'appliquaient, par exemple, aux valeurs limites fixées pour les résidus de pesticides et les additifs alimentaires, ainsi qu'aux restrictions destinées à protéger la santé des animaux ou à préserver les végétaux.

Les règles du GATT contenaient également une exception (article XX:b) qui permettait aux pays de prendre les mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", à condition que ces mesures ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existaient, ni une restriction déguisée au commerce. Autrement dit, pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, les gouvernements pouvaient, dans les cas où cela était nécessaire, imposer aux produits importés des prescriptions plus rigoureuses que celles auxquelles ils soumettaient les produits d'origine nationale.

Au cours des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round (1974-1979), un Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (Accord OTC de 1979 ou "Code de la normalisation") a été négocié.<sup>2</sup> Bien que

---

<sup>1</sup> Le texte initial de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a été révisé dans le cadre du Cycle d'Uruguay; le texte révisé, appelé GATT de 1994, fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Les règles du GATT restent d'application lorsqu'elles ne sont pas remplacées par un accord de l'OMC plus spécifique. Dans le cas des mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux définies par l'Accord SPS, les dispositions dudit accord l'emportent sur celles du GATT de 1994.

<sup>2</sup> L'Accord OTC de 1979 est entré en vigueur le 1er janvier 1980. A la fin de 1994, avant qu'il ne soit remplacé par l'Accord OTC de l'OMC (applicable à tous les Membres de l'OMC), les Parties à l'accord étaient les suivantes: Argentine (n'a pas ratifié), Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Communauté économique européenne et ses 12 Etats membres (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), Egypte, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Roumanie, Rwanda, Singapour, Suède, Suisse, République de Corée, République fédérale slovaque, République tchèque, Slovénie, Thaïlande, Tunisie et Yougoslavie.

cet accord n'ait pas été élaboré principalement dans le but de régler les mesures sanitaires et phytosanitaires, il englobait les prescriptions techniques résultant de mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, y compris les valeurs limites fixées pour les résidus de pesticides, les prescriptions en matière d'inspection et l'étiquetage. Les gouvernements qui étaient parties à l'Accord OTC de 1979 étaient convenus d'utiliser les normes internationales pertinentes (par exemple les normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires élaborées par le Codex) sauf lorsqu'ils considéraient que celles-ci n'étaient pas adéquates pour protéger la santé. Ils étaient également convenus de notifier aux autres gouvernements, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, tous les règlements techniques qui n'étaient pas fondés sur des normes internationales. L'Accord OTC de 1979 contenait des dispositions relatives au règlement des différends résultant de l'utilisation de restrictions en matière d'innocuité des produits alimentaires et d'autres restrictions techniques.

### ***Qu'y a-t-il de nouveau dans l'Accord SPS?***

Parce que les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent facilement constituer une restriction au commerce, les gouvernements membres du GATT étaient conscients de la nécessité d'assujettir leur utilisation à des règles précises. L'objectif du Cycle d'Uruguay consistant à réduire les autres obstacles possibles au commerce a en outre fait craindre que les mesures sanitaires et phytosanitaires soient utilisées à des fins protectionnistes.

L'Accord SPS a été conçu pour régler ce problème potentiel. Il établit des droits et obligations plus précis et plus détaillés pour les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce. Les pays peuvent uniquement imposer les prescriptions qui sont nécessaires pour protéger la santé et qui sont fondées sur des principes scientifiques. Un gouvernement peut contester les prescriptions d'un autre pays en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux en faisant valoir qu'il n'y a pas de preuves scientifiques qui justifient leur application. Les procédures et décisions utilisées par un pays pour évaluer les risques pour l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux ou la

préservation des végétaux doivent être communiquées aux autres pays sur demande. Les gouvernements doivent se montrer cohérents lorsqu'ils déterminent ce qu'est un produit alimentaire salubre et lorsqu'ils répondent aux préoccupations liées à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux.

**Comment savoir s'il s'agit de mesures SPS ou de mesures OTC? Y a-t-il une différence entre ces deux types de mesures?**

Les deux accords ont des champs d'application différents. L'Accord SPS couvre toutes les mesures ayant pour objectif de:

- ◆ protéger la santé des personnes et des animaux contre les risques inhérents aux produits alimentaires,
- ◆ protéger la santé des personnes contre les maladies véhiculées par des animaux ou des végétaux,
- ◆ protéger les animaux et préserver les végétaux des parasites ou des maladies,

qu'il s'agisse ou non de prescriptions techniques. L'Accord OTC vise tous les règlements techniques et normes volontaires ainsi que les procédures destinées à assurer leur respect, à l'exception des mesures sanitaires et phytosanitaires définies par l'Accord SPS. Par conséquent, c'est la nature de la mesure qui détermine si celle-ci relève de l'Accord OTC, et c'est son objectif qui détermine si elle relève de l'Accord SPS.

Les mesures OTC peuvent toucher n'importe quel sujet, par exemple les dispositifs de sécurité pour automobiles, les économiseurs d'énergie ou la forme des emballages en carton pour produits alimentaires. Dans le domaine de la santé des personnes, par exemple, les mesures OTC peuvent comprendre les restrictions applicables aux produits pharmaceutiques ou l'étiquetage des cigarettes. La plupart des mesures liées à la lutte contre les maladies de l'homme relèvent de l'Accord OTC, sauf si elles concernent des maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux (comme la rage). Pour ce qui est des produits alimentaires, les prescriptions applicables à l'étiquetage, les indications et mises en garde concernant la valeur nutritionnelle, les réglementations en matière de qualité et d'emballage ne sont, en règle générale, pas considérés comme des mesures

sanitaires ou phytosanitaires et relèvent donc normalement de l'Accord OTC. En revanche, les réglementations qui régissent la contamination microbiologique des produits alimentaires, fixent les niveaux acceptables pour les résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, ou identifient les additifs alimentaires autorisés relèvent, par définition, de l'Accord SPS. De même, certaines prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage qui concernent directement l'innocuité des produits alimentaires sont visées par l'Accord SPS.

Les deux accords ont des points communs, notamment l'obligation fondamentale de non-discrimination; ils contiennent des prescriptions similaires en matière de notification préalable des mesures projetées et prévoient la création de bureaux de renseignements ("points d'information"). Toutefois, de nombreuses règles de fond sont différentes. Par exemple, les deux accords encouragent l'utilisation des normes internationales. Néanmoins, dans le cadre de l'Accord SPS, seuls des arguments scientifiques découlant d'une évaluation des risques potentiels pour la santé peuvent justifier que de telles normes ne soient pas utilisées afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. En revanche, dans le cadre de l'Accord OTC, les gouvernements peuvent décider que les normes internationales ne sont pas adaptées pour d'autres raisons, notamment des problèmes technologiques fondamentaux ou des facteurs géographiques. De plus, des mesures sanitaires et phytosanitaires ne peuvent être appliquées que dans la mesure où sur la base de renseignements scientifiques elles sont nécessaires à la protection de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux. Les gouvernements peuvent en revanche établir les règlements concernant les obstacles techniques au commerce qui sont nécessaires pour atteindre certains objectifs tels que la sécurité nationale ou la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. Les obligations que les gouvernements ont acceptées au titre des deux accords étant différentes, il est important de savoir s'il s'agit d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou d'une mesure relevant de l'Accord OTC.

## SPS OU OTC?

De quel accord une mesure relève-t-elle?

Il faut déterminer si elle concerne un produit alimentaire, une boisson ou un aliment pour animaux, et si elle vise à protéger:

♦ **la vie des personnes**

- contre: les risques découlant ...
- des additifs
  - des contaminants
  - des toxines
  - des maladies véhiculées par des plantes ou des animaux

♦ **la vie des animaux**

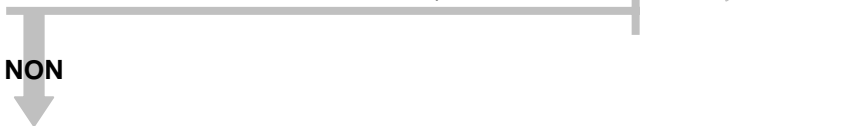
- Contre: les risques découlant ...
- des additifs
  - des toxines
  - des parasites
  - des maladies
  - des organismes pathogènes

♦ **les végétaux**

- contre: les risques découlant ...
- des parasites
  - des maladies
  - des organismes pathogènes

♦ **un pays**

- contre: les risques découlant de...
- l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites



Est-ce un règlement **technique**, une norme, ou une procédure visant à évaluer si un produit est conforme à une norme?



## Par exemple

### Engrais

Règlement sur <b>les résidus d'engrais autorisés dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux</b>	▶ SPS
Spécifications visant à garantir <b>l'efficacité des engrais</b>	▶ OTC
Spécifications visant à <b>protéger les agriculteurs d'éventuels dommages causés par la manipulation</b> des engrais	▶ OTC

### Étiquetage des produits alimentaires

Règlement sur <b>la sécurité sanitaire des produits alimentaires autorisés: mise en garde contre les risques pour la santé, utilisation, dosage</b>	▶ SPS
Règlement sur <b>la position de l'étiquette, les caractères utilisés et les indications sur la teneur en éléments nutritifs et la qualité</b>	▶ OTC

### Conteneurs pour l'expédition des céréales

Règlement sur <b>la fumigation, la désinfection, etc., pour empêcher la dissémination des maladies</b>	▶ SPS
Règlement sur <b>la taille, la fabrication/la structure, la manipulation sans danger</b>	▶ OTC

### Fruits

Règlement sur <b>le traitement des fruits importés pour empêcher la dissémination des parasites</b>	▶ SPS
Règlement sur <b>la qualité, le calibrage et l'étiquetage des fruits importés</b>	▶ OTC

### Eau en bouteille: spécifications concernant les bouteilles

<b>Matières</b> pouvant être utilisées car sans danger pour la santé des personnes	▶ SPS
Prescriptions: <b>pas de résidus de désinfectant</b> afin que l'eau ne soit pas contaminée	▶ SPS
<b>Tailles</b> autorisées pour normaliser les contenances	▶ OTC
<b>Formes</b> autorisées pour permettre l'empilage et l'exposition	▶ OTC

### CAS DE FIGURE

<b>MISE EN GARDE DES POUVOIRS PUBLICS: NUIT GRAVEMENT À LA SANTÉ</b>	<b>La mise en garde</b>	
	Objectif: santé des personnes	▶ OTC
	<b>L'aspect de l'étiquette</b>	
	Typographie, couleur, taille, position, etc.	▶ OTC

### Pourquoi s'agit-il d'une mesure OTC et non SPS?

Parce que même si l'objectif de l'étiquette est la santé – la mesure ne concerne pas un produit alimentaire

## Récapitulatif

Les mesures **SPS** concernent habituellement:

- ◆ les additifs présents dans les produits alimentaires ou les boissons
- ◆ les contaminants présents dans les produits alimentaires ou les boissons
- ◆ les substances toxiques présentes dans les produits alimentaires ou les boissons
- ◆ les résidus de produits vétérinaires ou de pesticides présents dans les produits alimentaires ou les boissons
- ◆ la certification: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux ou préservation des végétaux
- ◆ les méthodes de traitement ayant des conséquences sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires
- ◆ les prescriptions en matière d'étiquetage directement liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires
- ◆ la quarantaine phyto ou zoosanitaire
- ◆ les déclarations selon lesquelles des zones sont exemptes de parasites ou de maladies
- ◆ la lutte contre la dissémination de maladies ou de parasites dans un pays
- ◆ les autres prescriptions sanitaires applicables aux importations (par exemple, palettes importées utilisées pour le transport des animaux)
- ◆ etc .

Les mesures **OTC** concernent habituellement:

- ◆ l'étiquetage des produits alimentaires, des boissons et des médicaments
- ◆ les prescriptions en matière de qualité applicables aux produits alimentaires frais
- ◆ les prescriptions en matière d'emballage applicables aux produits alimentaires frais
- ◆ l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux et des substances toxiques
- ◆ les règlements concernant les appareils électriques
- ◆ les règlements concernant les téléphones sans fil, l'équipement radio, etc.
- ◆ l'étiquetage des textiles et des vêtements
- ◆ l'essai des véhicules et des accessoires
- ◆ les règlements concernant les bateaux et leur équipement
- ◆ les règlements sur la sécurité des jouets
- ◆ etc .

### ***Comment les gouvernements et les personnes intéressées peuvent-ils savoir qui fait quoi?***

Les dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence visent à assurer que les mesures prises pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux sont portées à la connaissance des personnes intéressées et des partenaires commerciaux. L'Accord dispose que les gouvernements doivent publier dans les moindres délais toutes leurs réglementations sanitaires et phytosanitaires et expliquer, si un autre gouvernement le demande, pour quelles raisons une prescription particulière en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux a été établie.

Tous les gouvernements Membres de l'OMC doivent établir un point d'information, c'est-à-dire un bureau chargé de recevoir les demandes de renseignements concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires de leur pays et d'y répondre. Les demandes peuvent concerner des exemplaires de réglementations nouvelles ou existantes, ou des renseignements sur les accords pertinents conclus entre deux pays ou sur les décisions en matière d'évaluation des risques. Les adresses des points d'information peuvent être obtenues par voie électronique en consultant la page d'accueil de l'OMC (<http://www.wto.org>, "Documents officiels", recherche de documents d'après la cote "SPS/ENQ/").

Lorsqu'un gouvernement projette d'adopter une nouvelle réglementation (ou de modifier une réglementation existante) qui diffère d'une norme internationale et peut affecter le commerce, il doit en informer le Secrétariat de l'OMC, qui distribue ensuite la notification aux autres gouvernements Membres (plus de 700 notifications ont été distribuées pendant les trois premières années de mise en oeuvre de l'Accord SPS). Les notifications sont également mises à la disposition des personnes intéressées et peuvent être consultées sur le site web de l'OMC (recherche de documents d'après la cote "G/SPS/N/"). Par ailleurs, les notifications peuvent être obtenues auprès du point d'information du pays qui projette d'adopter une nouvelle mesure.

Les gouvernements doivent notifier les réglementations projetées avant qu'elles ne soient mises en oeuvre, afin de permettre à leurs partenaires commerciaux

de formuler des observations. Le Comité SPS a élaboré des recommandations sur la manière de donner suite à ces observations.

En cas d'urgence, les gouvernements peuvent agir sans délai mais doivent immédiatement informer les autres Membres par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC; ils restent également tenus de prendre en considération toutes les observations formulées par d'autres gouvernements Membres de l'OMC.

***Avec l'Accord SPS, un gouvernement a-t-il moins de latitude pour établir des lois concernant l'innocuité des produits alimentaires, la préservation des végétaux et la protection de la santé des animaux? Les niveaux d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux seront-ils déterminés par l'OMC ou par d'autres institutions internationales?***

L'Accord SPS reconnaît expressément aux gouvernements le droit de prendre des mesures pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux, à condition que ces mesures soient fondées sur la science, qu'elles soient nécessaires à la protection de la santé et qu'elles ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les sources d'approvisionnement étrangères. En outre, les gouvernements continueront de déterminer les niveaux d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux dans leurs pays. Ni l'OMC ni un autre organisme international ne le feront.

L'Accord SPS encourage cependant les gouvernements à "harmoniser" ou fonder leurs mesures nationales sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées par les gouvernements Membres de l'OMC dans d'autres organisations internationales. Ces organisations sont notamment les suivantes: pour l'innocuité des produits alimentaires, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius; pour la santé des animaux, l'Office international des épizooties; et pour la préservation des végétaux, la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO. Les gouvernements Membres de l'OMC participent depuis longtemps aux activités de ces organisations, y compris les travaux concernant l'évaluation des risques et la détermination scientifique des effets sur la santé des personnes des pesticides, contaminants ou additifs présents dans les produits alimentaires, ou des effets des parasites et maladies sur la santé des animaux et la préservation des végétaux. Les

activités de ces organisations techniques sont surveillées et examinées au niveau international.

Un problème tient au fait que les normes internationales sont souvent si rigoureuses que de nombreux pays ont du mal à les mettre en oeuvre à l'échelon national. Mais le fait d'encourager les pays à utiliser les normes internationales ne signifie pas que celles-ci constituent un niveau maximal ou minimal pour les normes nationales. Les normes nationales ne sont pas contraires à l'Accord SPS simplement parce qu'elles diffèrent des normes internationales. En fait, l'accord autorise expressément les gouvernements à imposer des prescriptions plus rigoureuses que les normes internationales. Cependant, les gouvernements qui ne fondent pas leurs prescriptions nationales sur des normes internationales peuvent être tenus de justifier leurs normes plus strictes, si cette différence donne lieu à un différend commercial. Cette justification doit reposer sur une analyse des preuves scientifiques et des risques encourus.

***Qu'entend-on par harmonisation avec les normes internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires? Entraînera-t-elle une protection moindre de la santé, c'est-à-dire une harmonisation par le bas?***

L'harmonisation avec les normes internationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires signifie que les prescriptions nationales doivent être fondées sur les normes élaborées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.<sup>1</sup> Les normes du Codex ne constituent pas le "plus petit commun dénominateur". Elles sont élaborées avec le concours de scientifiques de renom et d'experts nationaux en innocuité des produits alimentaires. Ce sont ces mêmes experts gouvernementaux qui sont chargés d'élaborer les normes nationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires. Par exemple, les recommandations concernant les résidus de pesticides et les additifs alimentaires sont élaborées pour le Codex par des groupes internationaux de scientifiques, qui partent d'hypothèses prudentes et axées sur l'innocuité et qui travaillent sans ingérence politique. Dans de nombreux cas, les normes élaborées par le Codex

---

<sup>1</sup> Le Codex élabore également des normes en ce qui concerne la qualité des produits alimentaires, la nutrition et l'étiquetage. Ces autres normes n'intéressent pas directement l'Accord SPS, mais elles rentrent dans le cadre de l'Accord OMC.

sont plus strictes que celles des pays, y compris des pays comme les États-Unis. Ainsi qu'il est signalé dans la réponse à la question précédente, les gouvernements peuvent néanmoins choisir d'utiliser des normes plus strictes que les normes internationales si celles-ci ne répondent pas à leurs besoins en matière de protection de la santé.

Les gouvernements peuvent-ils prendre les précautions nécessaires lorsqu'ils établissent des prescriptions en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux? Que se passe-t-il dans les cas où les preuves scientifiques ne sont pas suffisantes pour prendre une décision définitive au sujet de l'innocuité, ou dans les situations d'urgence? Les produits dangereux peuvent-ils être interdits?

Trois différents types de précautions sont prévus dans l'Accord SPS. Premièrement, le processus d'évaluation des risques et de détermination de niveaux acceptables de risque suppose l'utilisation régulière de marges de sécurité pour assurer que les précautions nécessaires sont prises pour protéger la santé. Deuxièmement, puisque chaque pays détermine son propre niveau acceptable de risque, il peut répondre aux préoccupations nationales liées à la détermination des précautions nécessaires en matière de santé. Troisièmement, l'Accord SPS autorise clairement un gouvernement à prendre des mesures à titre de précaution lorsqu'il considère qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes permettant de prendre une décision définitive au sujet de l'innocuité d'un produit ou de la sécurité d'un procédé. Cela permet aussi de prendre immédiatement des mesures dans des situations d'urgence.

On peut citer de nombreux exemples d'interdictions frappant la production, la vente ou l'importation de produits fondées sur des preuves scientifiques montrant que ces produits présentent un risque inacceptable pour la santé des personnes ou des animaux ou pour la préservation des végétaux. L'Accord SPS n'empêche pas un gouvernement d'interdire des produits dans ces conditions.

***Les prescriptions en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux peuvent-elles être établies par des institutions publiques locales ou régionales? Les prescriptions peuvent-elles être différentes dans un même pays?***

Il est reconnu dans l'Accord SPS que les réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux ne doivent pas nécessairement être établies au niveau gouvernemental le plus élevé et qu'elles peuvent ne pas être identiques dans un même pays. Dans les cas où ces réglementations affectent le commerce international, elles devraient cependant satisfaire aux mêmes prescriptions que si elles avaient été établies par le gouvernement national. Celui-ci demeure responsable de la mise en oeuvre de l'Accord SPS et devrait favoriser son respect aux autres niveaux gouvernementaux. Les gouvernements devraient avoir recours aux services d'institutions non gouvernementales uniquement si celles-ci satisfont aux dispositions de l'Accord SPS.

***L'Accord SPS impose-t-il aux pays de privilégier le commerce aux dépens de l'innocuité des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux?***

Non, l'Accord SPS autorise les pays à privilégier l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux aux dépens du commerce, à condition que leurs prescriptions soient fondées sur des données scientifiques pouvant être démontrées. Chaque pays a le droit de déterminer le niveau d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux qu'il juge approprié, sur la base d'une évaluation des risques encourus.

Une fois qu'un pays a déterminé son niveau acceptable de risque, il existe souvent plusieurs mesures différentes qui peuvent être utilisées pour assurer cette protection (par exemple traitement, quarantaine ou inspection plus poussée). Pour choisir entre ces différentes mesures, l'Accord SPS dispose qu'un gouvernement doit utiliser celles qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre ses objectifs en matière de protection de la santé, si elles sont techniquement et économiquement applicables. Par exemple, même si l'interdiction des importations permettait de réduire le risque

d'entrée d'un parasite exotique, l'obligation de traiter les produits, si elle permettrait aussi de ramener le risque au niveau jugé acceptable par le gouvernement, serait normalement moins restrictive pour le commerce.

***La législation d'un pays concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux peut-elle être contestée par d'autres pays? Des entités privées peuvent-elles porter un différend devant l'OMC? Comment les différends sont-ils réglés à l'OMC?***

Depuis la création du GATT, en 1948, il est possible pour un pays de contester les lois d'un autre pays concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux en faisant valoir qu'ils constituent des obstacles artificiels au commerce. L'Accord OTC de 1979 énonçait des procédures permettant de contester les règlements techniques d'un signataire, y compris les normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires et les prescriptions en matière de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux. L'Accord SPS précise non seulement le fondement des prescriptions en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux qui affectent le commerce, mais aussi le fondement des contestations de ces prescriptions. Une nation n'a pas moins de latitude pour établir sa législation, mais un autre pays peut contester une prescription spécifique en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux en faisant valoir qu'il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes montrant que la restriction du commerce est nécessaire. L'Accord SPS donne davantage de certitude à ceux qui sont chargés d'établir les réglementations et aux négociants, ce qui permet d'éviter les risques de conflits.

L'OMC est une organisation intergouvernementale et seuls les gouvernements peuvent soumettre des différends commerciaux aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Les entités privées et les organisations non gouvernementales n'en ont pas le droit mais peuvent bien entendre informer leur gouvernement des problèmes commerciaux et l'encourager à demander réparation, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'OMC.

En acceptant l'Accord sur l'OMC, les gouvernements ont reconnu qu'ils étaient liés par les règles de tous les accords commerciaux multilatéraux qui y sont

annexés, y compris l'Accord SPS. En cas de différend commercial, les procédures de règlement des différends de l'OMC encouragent les gouvernements concernés à trouver une solution bilatérale mutuellement acceptable dans le cadre de consultations formelles. Si les gouvernements ne peuvent résoudre leurs différends, ils peuvent choisir de recourir à l'un des divers moyens de règlement, comprenant les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage. Un gouvernement peut aussi demander qu'un groupe spécial d'experts commerciaux impartial soit établi pour entendre toutes les parties au différend et faire des recommandations.

Dans un différend concernant des mesures sanitaires ou phytosanitaires, le groupe spécial peut demander des avis scientifiques, y compris en réunissant un groupe d'experts techniques. Si le groupe spécial conclut qu'un pays viole ses obligations au titre d'un accord de l'OMC, il recommande normalement que ce pays mette sa mesure en conformité avec ses obligations. Il pourra s'agir, par exemple, d'une modification de la procédure régissant l'application d'une mesure, ou de la modification ou de l'élimination complète de la mesure, ou simplement de l'élimination de ses éléments discriminatoires.

Le groupe spécial soumet ses recommandations pour examen à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, où tous les Membres de l'OMC sont représentés. A moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport du groupe spécial, ou à moins que l'une des parties ne fasse appel, la partie défenderesse est obligée de mettre en oeuvre les recommandations du groupe spécial et de faire rapport sur la manière dont elle s'est acquittée de cette obligation. Les appels sont limités aux questions de droit et aux interprétations juridiques données par le groupe spécial.

Un seul groupe spécial a été établi pour examiner un différend commercial relatif à des mesures sanitaires ou phytosanitaires pendant les 47 années de fonctionnement des anciennes procédures de règlement des différends du GATT. En revanche, au cours des trois premières années d'application de l'Accord SPS, dix plaintes concernant les nouvelles obligations ont été formellement déposées. Cela n'a rien de surprenant puisque l'accord précise pour la première fois la base sur laquelle contester les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui restreignent le commerce et ne peuvent pas être justifiées scientifiquement. Les mesures contestées ont porté sur des questions aussi variées que les procédures d'inspection et de quarantaine, les maladies animales, les dates

de péremption, l'utilisation de médicaments vétérinaires pour l'élevage d'animaux et les traitements de désinfection des boissons. Des groupes spéciaux ont été chargés d'examiner quatre de ces plaintes; les autres différends ont été ou devraient être réglés à l'issue du processus obligatoire de consultations bilatérales.

***Qui a été chargé d'élaborer l'Accord SPS? Les pays en développement ont-ils participé à sa négociation?***

La décision d'engager les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay a été prise après des années de débats publics, y compris au niveau des gouvernements nationaux. La décision de négocier un accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires a été prise en 1986 lors du lancement du Cycle d'Uruguay. Les négociations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires étaient ouvertes aux 124 gouvernements qui participaient au Cycle d'Uruguay. Beaucoup étaient représentés par leurs fonctionnaires chargés de l'innocuité des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux. Les négociateurs ont également eu recours aux compétences d'organisations internationales techniques comme la FAO, le Codex et l'OIE.

Les pays en développement ont participé à tous les aspects des négociations du Cycle d'Uruguay dans une mesure sans précédent. Ils ont pris une part active aux négociations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, souvent sous la conduite de leurs experts nationaux en innocuité des produits alimentaires, en protection de la santé des animaux et en préservation des végétaux. Avant et durant les négociations du Cycle d'Uruguay, le secrétariat du GATT a aidé les pays en développement à arrêter leurs positions dans la négociation. L'Accord SPS préconise l'octroi d'une assistance aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs systèmes dans les domaines de l'innocuité des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux. La FAO et d'autres organisations internationales appliquent déjà des programmes en faveur des pays en développement dans ces domaines.

***Le public a-t-il participé aux négociations du Cycle d'Uruguay? A-t-il été tenu compte des intérêts du secteur privé ou des consommateurs?***

Le GATT était une organisation intergouvernementale et ce sont les gouvernements qui ont participé aux négociations commerciales du GATT; ni le secteur privé ni les organisations non gouvernementales n'y ont participé directement. Mais le Cycle d'Uruguay a eu une portée sans précédent, et il en a été de même pour le débat public. De nombreux gouvernements ont consulté leurs secteurs public et privé au sujet de divers aspects des négociations, dont l'Accord SPS. Certains ont établi des voies formelles pour la tenue de consultations et de débats publics, tandis que d'autres ont agi de manière plus ponctuelle. Le secrétariat du GATT a également eu de nombreux contacts avec les organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les secteurs public et privé de nombreux pays participant aux négociations. Les résultats finals du Cycle d'Uruguay ont été soumis à des procédures nationales de ratification et de mise en oeuvre dans la plupart des pays membres du GATT.

L'OMC est aussi une organisation intergouvernementale. Le secteur privé et les organisations non gouvernementales ne participent pas directement à ses travaux mais peuvent les influencer à travers leurs contacts avec leurs propres gouvernements. En outre, le Secrétariat de l'OMC a des contacts réguliers avec de nombreuses organisations non gouvernementales.

***Qu'est-ce que le Comité SPS et quelle est sa composition? Que fait-il?***

L'Accord SPS a établi un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité SPS"), qui sert d'enceinte pour les consultations sur les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce, et veille à la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Le Comité SPS, comme d'autres comités de l'OMC, est ouvert à tous les pays Membres de l'OMC. Les gouvernements qui bénéficient du statut d'observateur auprès des organes supérieurs de l'OMC (comme le Conseil du commerce des marchandises) peuvent également avoir ce statut au Comité SPS. Le Comité est convenu d'inviter les représentants de plusieurs organisations internationales intergouvernementales telles que le

Codex, l'OIIE, la CIPV, l'OMS, la CNUCED et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à participer à ses réunions en qualité d'observateurs. Les gouvernements peuvent faire participer les fonctionnaires qu'ils jugent compétents aux réunions du Comité SPS, et beaucoup y envoient leurs fonctionnaires chargés de l'innocuité des produits alimentaires, des questions vétérinaires ou de la préservation des végétaux.

Le Comité SPS tient en principe trois réunions ordinaires par an. Il tient aussi parfois des réunions conjointes avec le Comité OTC au sujet des procédures en matière de notification et de transparence. Il peut convoquer des réunions informelles ou extraordinaires si nécessaire.

Pendant sa première année d'existence, le Comité SPS a élaboré et recommandé des procédures et un modèle de présentation à l'usage des gouvernements pour la notification préalable obligatoire des nouvelles réglementations. Plus de 700 notifications de mesures sanitaires et phytosanitaires ont été présentées et distribuées avant la fin de 1997. Le Comité a examiné les renseignements fournis par les gouvernements sur leurs procédures réglementaires nationales, leur utilisation de l'évaluation des risques pour établir des mesures sanitaires et phytosanitaires et leur situation sanitaire, notamment en ce qui concerne la fièvre aphteuse et la mouche des fruits. Il s'est en outre penché sur un grand nombre de problèmes commerciaux liés, en particulier, à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Comme le prévoit l'Accord SPS, le Comité a élaboré une procédure provisoire pour surveiller l'utilisation des normes internationales. Il poursuit ses travaux sur les directives visant à assurer la cohérence des décisions en matière de gestion des risques, pour éviter que les mesures prises par les gouvernements ne soient arbitraires. En 1998, il examinera le fonctionnement de l'Accord SPS.

### ***Qui tire profit de la mise en oeuvre de l'Accord SPS? L'accord est-il dans l'intérêt des pays en développement?***

Les *consommateurs* de tous les pays tirent profit de l'accord. Celui-ci contribue à assurer, et dans de nombreux cas à accroître l'innocuité de leurs produits alimentaires étant donné qu'il favorise l'utilisation systématique de renseignements scientifiques et limite donc les décisions arbitraires et injustifiées dans ce domaine. Les consommateurs disposeront de davantage de renseignements du

fait de la transparence accrue des procédures gouvernementales et du fondement des décisions en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux. L'élimination des obstacles non nécessaires au commerce permet aux consommateurs d'avoir un plus grand choix de produits alimentaires salubres et de tirer parti d'une concurrence internationale saine entre les producteurs.

Les prescriptions sanitaires et phytosanitaires sont le plus souvent appliquées sur une base bilatérale entre les pays commerçants. Les *pays en développement* tirent profit de l'Accord SPS, qui établit un cadre international pour les arrangements sanitaires et phytosanitaires entre les pays, indépendamment de leur poids politique, de leur puissance économique ou de leurs moyens technologiques. Sans accord de ce type, les pays en développement pourraient être trop handicapés pour contester des restrictions commerciales injustifiées. De plus, en vertu de l'Accord SPS, les gouvernements doivent accepter les produits importés satisfaisant à leurs prescriptions en matière d'innocuité, que ces produits soient le fruit de méthodes simples et moins perfectionnées ou de la technologie la plus avancée. Une assistance technique accrue destinée à aider les pays en développement dans le domaine de l'innocuité des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, que ce soit par la voie bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, est aussi un élément de l'accord.

Les *exportateurs* de produits agricoles de tous les pays tirent profit de l'élimination des obstacles injustifiés au commerce de leurs produits. L'Accord SPS réduit l'incertitude quant aux conditions régissant la vente sur un marché déterminé. Les efforts faits pour produire des produits alimentaires salubres pour un autre marché ne devraient pas être entravés par des réglementations imposées à des fins protectionnistes sous le couvert de mesures sanitaires.

Les *importateurs* de produits alimentaires et autres produits agricoles tirent eux aussi profit de la plus grande certitude concernant les mesures à la frontière. Le fondement des mesures sanitaires et phytosanitaires qui restreignent le commerce est précisé par l'Accord SPS, tout comme le fondement des contestations des prescriptions qui peuvent être injustifiées. Les nombreux transformateurs et utilisateurs commerciaux de produits alimentaires ou de produits d'origine animale ou végétale en bénéficient également.

***Quelles difficultés les pays en développement rencontrent-ils dans la mise en oeuvre de l'Accord SPS? Bénéficieront-ils d'une aide à cet égard? Existe-t-il des dispositions spéciales pour les pays en développement?***

Certains pays en développement disposent d'excellents services vétérinaires et services chargés de l'innocuité des produits alimentaires et de la préservation des végétaux, d'autres non. Pour ces derniers, respecter les prescriptions de l'Accord SPS représente un défi, car ils doivent améliorer la situation sanitaire de leur population, de leur cheptel et de leurs cultures; cette tâche peut être difficile. C'est pour cette raison que l'Accord SPS a différé l'application de toutes les prescriptions qui n'ont pas trait à la transparence (notification et établissement de points d'information) jusqu'en 1997 pour les pays en développement et jusqu'en 2000 pour les pays les moins avancés. Cela signifie que ces pays ne sont pas tenus de justifier scientifiquement leurs prescriptions sanitaires ou phytosanitaires avant ces échéances. Les pays qui ont besoin de délais plus longs, par exemple pour améliorer leurs services vétérinaires ou mettre en oeuvre des obligations spécifiques énoncées dans l'accord, peuvent demander au Comité SPS de leur accorder de nouvelles prorogations.

Beaucoup de pays en développement ont déjà décidé de fonder leurs prescriptions nationales sur les normes internationales (y compris celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV), évitant ainsi de devoir consacrer leurs maigres ressources à des travaux déjà effectués par des experts internationaux. L'Accord SPS les encourage à participer aussi activement que possible aux travaux de ces organisations, afin qu'ils puissent faire en sorte que de nouvelles normes internationales correspondant à leurs besoins soient élaborées et contribuer à ce processus.

L'Accord SPS dispose que les Membres s'engagent à faciliter l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, soit au plan bilatéral. La FAO, l'OIE et l'OMS ont d'importants programmes d'aide aux pays en développement en ce qui concerne l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. Certains pays ont également mis en place des programmes bilatéraux de grande envergure avec d'autres Membres de l'OMC dans ces domaines. Le Secrétariat de l'OMC a, quant à lui, mis sur pied un programme de séminaires régionaux afin de fournir aux pays en développement (et à ceux de l'Europe centrale et orientale) des rensei-

gnements détaillés sur leurs droits et obligations au regard de l'accord. Ces séminaires sont organisés en coopération avec le Codex, l'OIIE et la CIPV afin que les gouvernements soient parfaitement au courant de l'aide que ces organisations peuvent leur apporter pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations et tirer pleinement parti des avantages découlant de l'Accord SPS. Les associations professionnelles privées et les organisations de consommateurs qui sont intéressées peuvent participer à ces séminaires. Le Secrétariat de l'OMC fournit également une assistance technique en organisant des ateliers au niveau national et des activités à l'intention des représentants des gouvernements à Genève.

**TEXTE:**  
ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les *Membres*,

*Réaffirmant* qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

*Désireux* d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

*Notant* que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

*Désireux* de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

*Reconnaissant* la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

*Désireux* de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

*Reconnaissant* que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou

phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

*Désireux*, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)<sup>1</sup>,

*Convient* de ce qui suit:

### ***Article premier***

#### *Dispositions générales*

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

### ***Article 2***

#### *Droits et obligations fondamentaux*

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scienti-

---

<sup>1</sup> Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

fiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

### *Article 3*

#### *Harmonisation*

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux

dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.<sup>2</sup> Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

#### ***Article 4***

##### *Equivalence*

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

---

<sup>2</sup> Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

### *Article 5*

#### *Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire*

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation

des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.<sup>3</sup>

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas,

---

<sup>3</sup> Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

### **Article 6**

#### *Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies*

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.
2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.
3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

### **Article 7**

#### *Transparence*

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

### **Article 8**

#### *Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation*

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

### **Article 9**

#### *Assistance technique*

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développe-

ment Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

### **Article 10**

#### *Traitement spécial et différencié*

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.
3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

### **Article 11**

#### *Consultations et règlement des différends*

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis

d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

## *Article 12*

### *Administration*

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.

2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amén-

dements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

### **Article 13**

#### *Mise en oeuvre*

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

### **Article 14**

#### *Dispositions finales*

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

## ANNEXE A

### DEFINITIONS<sup>4</sup>

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* - Toute mesure appliquée:
  - a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
  - b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
  - c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
  - d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation

---

<sup>4</sup> Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

- a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
- b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;
- c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
- d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou

phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

## ANNEXE B

### TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

#### *Publication des réglementations*

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires<sup>5</sup> qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

#### *Points d'information*

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
  - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;
  - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
  - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
  - d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et sys-

---

<sup>5</sup> Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

tèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants<sup>6</sup> du Membre concerné.

#### *Procédures de notification*

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;

---

<sup>6</sup> Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

- d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

- a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions

relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

*Réserves générales*

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

- a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

## ANNEXE C

### PROCEDURES DE CONTROLE, D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION<sup>7</sup>

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:
- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
  - b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
  - c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
  - d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit

---

<sup>7</sup> Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

- respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;
  - f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
  - g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
  - h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et
  - i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.
3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.